

---

---

# ARCHIVES NUMISMATIQUES

DE LA  
SOCIÉTÉ D'ÉTUDES NUMISMATIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES

---

Complément aux *Cahiers numismatiques* 214, décembre 2017

CLAIRAND (Arnaud)<sup>1</sup>, KIND (Jean-Yves)<sup>2</sup>

**Les sentences prononcées à l'encontre des maîtres et des officiers monétaires du royaume, d'après les registres criminels de la sous-série Z1<sup>b</sup> des Archives nationales (1470-1669)**

**II/ 1493-1510 (Z1<sup>b</sup> 31)**

La justice monétaire, exercée dans un premier temps par les généraux maîtres des Monnaies, a été confiée à partir de 1346 à une juridiction particulière, la Chambre des monnaies, dont le siège fut établi en 1358 à Paris, au Palais de la Cité. Jusqu'en 1552, date de l'érection de cette Chambre en cour souveraine sous l'appellation de Cour des monnaies, les appels des sentences sont portés au Parlement. A partir de 1552, la Cour des monnaies juge souverainement et en dernier ressort, au civil et au criminel, notamment du fait de la fabrication monétaire, de l'emploi des matières d'or et d'argent, des malversations commises dans leurs fonctions par les officiers des ateliers monétaires, les ouvriers et monnayeurs, les changeurs, les artisans de l'or et de l'argent, des crimes de fabrication de fausses monnaies et de billonnage, d'infractions aux ordonnances monétaires, des appels des jugements civils et criminels rendus par ses commissaires délégués dans les provinces (généraux maîtres provinciaux, prévôts et juges des Monnaies).

Parmi les archives de la Cour des monnaies conservées aux Archives nationales dans la sous-série Z<sup>1b</sup>, nous avons analysé, à partir des registres criminels de cette institution, les sentences criminelles se rapportant à des maîtres ou à des officiers exerçant au sein des ateliers monétaires du royaume depuis le premier registre constitué (Z1<sup>b</sup> 30) commençant en 1470<sup>3</sup>. Un résumé de ces jugements est donné sous la forme d'une notice détaillée<sup>4</sup> et un appareil de notes complète utilement ces notices classées selon un ordre chronologique. Cet ensemble de registres de la Chambre puis Cour des monnaies n'a jamais fait l'objet d'un dépouillement détaillé, les renseignements délivrés par ces archives sont inédits et donnent de

---

<sup>1</sup> Numismate professionnel, CGB, 36 rue Vivienne, 75002 Paris. Contact : clairand@cgb.fr

<sup>2</sup> Archiviste, chargé de la collection des monnaies françaises, Bibliothèque nationale de France, Département des Monnaies, Médailles et Antiques. Contact : jean-yves.kind@bnf.fr

<sup>3</sup> Antérieurement à 1470 un certain nombre de jugements criminels se trouve notifié dans les premiers registres des causes et matières civiles de la Chambre des monnaies (Z1<sup>b</sup> 1, 1380 et années suivantes).

<sup>4</sup> Seule la peine principale est signalée dans les notices. Nous passons sous silence les frais de justice (sauf si détaillés), les amendes secondaires comme par exemple le paiement de l'écharceté au roi (sauf si le montant est indiqué), ainsi que les injonctions pour les maîtres à refaire à leurs frais les monnaies qui auraient été trouvées hors des remèdes autorisées ou à en rembourser les particuliers qui les rapporteraient. De même nous ne signalons pas, sauf cas particulier, les pièces de procédures antérieures ou postérieures aux sentences (ajournement, défaut, assignation à résidence ou emprisonnement, question, élargissement, sentence interlocutoire, amende honorable...).

riches informations sur le personnel, la production monétaire et parfois sur les marques de maîtres.

Z1 <sup>b</sup> 30 : 1470-1491	Z1 <sup>b</sup> 31 : 1493-1510	Z1 <sup>b</sup> 32 : 1511-1531	Z1 <sup>b</sup> 33 : 1531-1538
Z1 <sup>b</sup> 34 : 1536-1545	Z1 <sup>b</sup> 35 : 1538-1541	Z1 <sup>b</sup> 36 : 1541-1547	Z1 <sup>b</sup> 37 : 1547-1551
Z1 <sup>b</sup> 38 : 1551-1557	Z1 <sup>b</sup> 39 : 1558-1570	Z1 <sup>b</sup> 40 : 1570-1574	Z1 <sup>b</sup> 41 : 1574-1579
Z1 <sup>b</sup> 42 : 1579-1583	Z1 <sup>b</sup> 43 : 1584-1588	Z1 <sup>b</sup> 44 : 1588-1601	Z1 <sup>b</sup> 45 : 1601-1607
Z1 <sup>b</sup> 46 : 1607-1615	Z1 <sup>b</sup> 47 : 1615-1626	Z1 <sup>b</sup> 48 : 1626-1634	Z1 <sup>b</sup> 49 : 1634-1639
Z1 <sup>b</sup> 50 : 1639-1643	Z1 <sup>b</sup> 51 : 1644-1652	Z1 <sup>b</sup> 52 : 1652-1657	Z1 <sup>b</sup> 53 : 1663-1669

Registres des causes et matières criminelles (1470-1669)

---

**Montpellier, 13 décembre 1493.** Sentence à l'encontre de Loys Morgne, maître particulier de la Monnaie de Montpellier, et Albert Barrière, garde, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>1</sup>. Amende<sup>2</sup> de 120 livres tournois pour Loys Morgne et de 40 livres tournois pour Albert Barrière. Ordre de casser les fers pour écus au soleil et injonction de prendre un nouveau différent. (Z1b 31 f<sup>o</sup> 5v<sup>o</sup>).

**Montpellier, 14 décembre 1494.** Sentence à l'encontre de Jacques Mernan, garde de la Monnaie de Montpellier, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil. Amende de 40 livres tournois. (Z1b 31 f<sup>o</sup> 6r<sup>o</sup>).

**Tours, 30 avril 1494.** Elargissement de Guillaume Basire, maître particulier de la Monnaie de Tours, ajourné à comparaître « pour raison de six escuz d'or au soleil eschars de loy faiz en lad. Monnoye et soubz la différence dud. Basire trouvez courans par les bourses ». Ordre de casser les fers pour écus au soleil et injonction de prendre un nouveau différent. (Z1b 31 f<sup>o</sup> 11v<sup>o</sup>).

**Saint-Lô, 30 avril 1494.** Sentence à l'encontre de Richard Basire, maître particulier de la Monnaie de Saint-Lô, Loys du Mesnildre et Jean Larchier, gardes, pour écharceté de loi et faiblage de poids trouvés en des écus au soleil circulant dans le commerce<sup>3</sup>. Amende de 40 livres tournois pour Richard Basire et de 20 livres tournois pour chacun des gardes. (Z1b 31 f<sup>o</sup> 12r<sup>o</sup>).

**Saint-Lô, 11 juillet 1494.** Sentence à l'encontre de Richard Basire, maître particulier de la Monnaie de Saint-Lô, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>4</sup>. Amende de 50 livres tournois. (Z1b 31 f<sup>o</sup> 17v<sup>o</sup>).

**La Rochelle, 16 décembre 1494.** Sentence à l'encontre d'Emard Beuf, garde de la Monnaie de La Rochelle, « pour raison de certaine faulte trouvée aux poix et loy ès deniers estans ès boestes de lad. Monnoye derrenièrement apportées » (boîtes d'écus au soleil, grands blancs à la couronne et petits deniers tournois ouvertes le 24 novembre 1494)<sup>5</sup>. Amende de 100 livres tournois<sup>6</sup>. (Z1b 31 f<sup>o</sup> 32r<sup>o</sup>).

**La Rochelle, 16 décembre 1494.** Sentence à l'encontre de Gervais Johanneaux, maître particulier de la Monnaie de La Rochelle, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>7</sup>. Amende de 400 livres tournois<sup>8</sup>. Ordre de casser les fers pour écus au soleil et injonction de prendre un nouveau différent. (Z1b 31 f<sup>o</sup> 32v<sup>o</sup>).

**Limoges et Villefranche-de-Rouergue, 9-13 février 1495.** Conclusions du procureur du roi sur le fait des monnaies à l'encontre de Jean Pommerol, maître particulier des Monnaies de Limoges et de Villefranche-de-Rouergue, pour écharceté de loi et faiblage de poids trouvés en des boîtes constituées les deux années précédentes<sup>9</sup>. Le procureur du roi requiert 1 200 livres d'amende à son égard et préconise un changement de différent<sup>10</sup>. (Z1b 31 f° 34v°).

**La Rochelle, 4 janvier 1496.** Sentence à l'encontre de René Ragot, garde de la Monnaie de La Rochelle, « pour les faultes commises... tant ès délivrances de l'or et du blanc... que en ce que contre les ordonnances il s'est meslé du fait de change et sans faire registre ». Amende de 120 livres tournois<sup>11</sup>. (Z1b 31 f° 49r°).

**Bourges, 13 mars 1496.** Sentence à l'encontre de Bienaimé George, essayeur de la Monnaie de Bourges, pour écharceté de loi trouvée en une boîte de grands blancs à la couronne<sup>12</sup>. Amende de 10 livres tournois. (Z1b 31 f° 51r°).

**Bordeaux, 13 juillet 1496.** Sentence à l'encontre de la veuve et des héritiers de Jobert de Chicques, en son vivant maître particulier de la Monnaie de Bordeaux, pour écharceté de loi trouvée en une boîte de demi-écus au soleil<sup>13</sup>. Amende de 15 livres tournois. (Z1b 31 f° 44r°).

**Saint-Pourçain, 24 janvier 1497.** Sentence à l'encontre de Tristan Chartrot, garde de la Monnaie de Saint-Pourçain, pour écharceté de loi trouvée en une boîte de grands blancs à la couronne<sup>14</sup>. Amende de 100 livres tournois<sup>15</sup>. Ordre de casser les fers pour grands blancs à la couronne. (Z1b 31 f° 57r°).

**Poitiers, 26 janvier 1497.** Sentence à l'encontre de Guillaume Acarle, dit de Belac, et Hilaire de Coustures, gardes de la Monnaie de Poitiers, « pour raison d'avoir délivré le feiblage et forsage des deniers d'or faiz en lad. Monnoye par grains et selon les ordonnances ilz les doivent délivrer à estellins et fellins ». Amende de 100 sols tournois chacun. (Z1b 31 f° 57r°).

**Montpellier, 7 mars 1497.** Sentence à l'encontre d'Albert Barrière et Jacques Mernan, gardes de la Monnaie de Montpellier, pour écharceté de loi trouvée en une boîte de grands blancs à la couronne et en une boîte de deniers tournois<sup>16</sup>. Amende de 100 sols tournois chacun. (Z1b 31 f° 58r°).

**Montpellier, 5 juin 1497.** Sentence à l'encontre de Jean de Genebrières, anciennement maître particulier de la Monnaie de Paris, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>17</sup>. Amende de 100 livres tournois. (Z1b 31 f° 62r°).

**Tournai, 22 juin 1497.** Sentence à l'encontre de Guyot Lombart, maître particulier de la Monnaie de Tournai, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>18</sup>. Amende de 10 livres tournois. (Z1b 31 f° 63r°).

**Toulouse, 16 septembre 1497.** Sentence à l'encontre de Pierre Doulchet, anciennement maître particulier de la Monnaie de Toulouse, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>19</sup>. Amende de 10 livres tournois. (Z1b 31 f° 64v°).

**Toulouse, 18 novembre 1497.** Sentence à l'encontre de Jean de Nos, maître particulier de la Monnaie de Toulouse, pour écharceté de loi trouvée en plusieurs boîtes d'écus au soleil<sup>20</sup>. Amende de 50 livres tournois. Ordre de casser les fers pour écus au soleil. (Z1b 31 f° 66v°).

**Bourges, 6 avril 1498.** Sentence à l'encontre de Roger Artenay et Antoine de Charpeignes, gardes de la Monnaie de Bourges, pour faiblage de poids trouvé en une boîte de grands blancs à la couronne et pour écharceté de loi et faiblage de poids trouvés en une boîte de deniers tournois<sup>21</sup>. Amende de 6 livres tournois chacun. (Z1b 31 f° 70r°).

**Limoges, 22 juin 1498.** Sentence à l'encontre de Jean de Sandelles et Pierre Boyol, gardes de la Monnaie de Limoges, pour avoir omis le faiblage d'une délivrance de grands blancs à la couronne et pour n'avoir pas indiqué sur le cahier des délivrances la date de clôture des boîtes<sup>22</sup>. Condamnation à régler le montant des frais de justice. (Z1b 31 f° 72v°).

**Châlons-sur-Marne, 2 août 1498.** Sentence à l'encontre de Jean Bouez et Henry le Noble, gardes de la Monnaie de Châlons-sur-Marne, pour faiblage de poids trouvé au cahier des délivrances des grands blancs à la couronne<sup>23</sup>. Amende de 20 livres tournois chacun. (Z1b 31 f° 73r°).

**Toulouse, 17 octobre 1498.** Sentence à l'encontre de Robert le Conte et Jean Mercadier, gardes de la Monnaie de Toulouse, pour écharceté de loi trouvée en plusieurs boîtes d'écus au soleil<sup>24</sup>. Amende de 25 livres tournois chacun. (Z1b 31 f° 78r°).

**Rouen, 26 janvier 1499.** Sentence à l'encontre de Jean Ribault et Guillaume Auber, gardes de la Monnaie de Rouen, « pour avoir délivré une boeste de deniers grans blans à la couronne, en laquelle boeste avoit XV solz VIII deniers desd. grans blans, faibles de poix en IX marcs XI deniers ». Amende de 100 sols tournois chacun. (Z1b 31 f° 84r°).

**Poitiers, 11 mars 1499.** Sentence à l'encontre de Guillaume Acarle, dit de Belac, et Hilaire de Coustures, gardes de la Monnaie de Poitiers, « pour raison d'avoir fait faire en lad. Monnoye les petiz deniers tournois de XX solz de poix et ilz doivent estre de XXI solz de poix et aussi pour la faulte qu'ilz ont faite au débet de l'or ». Amende de 100 sols tournois chacun. (Z1b 31 f° 86r°bis).

**Toulouse, 12 juin 1499.** Sentence à l'encontre de Nicolas de Masdons, maître particulier de la Monnaie de Toulouse, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>25</sup>. Amende de 20 livres tournois, « actendu que par cy-devant il s'est bien et honnestement gouverné ou fait de l'ouvrage de lad. Monnoye et que s'est la première faulte par lui faite ». (Z1b 31 f° 87r°bis).

**Lyon, 28 juin 1499.** Sentence à l'encontre de Jean Richer, maître particulier de la Monnaie de Lyon, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>26</sup>. Amende de 10 livres tournois, « pour ce que s'est la première faulte par luy commise ». (Z1b 31 f° 87v°bis).

**Lyon, 28 juin 1499.** Sentence à l'encontre de Michel Vauchart, garde de la Monnaie de Lyon, pour écharceté de loi trouvée en deux boîtes d'écus au soleil et pour faiblage de poids trouvé en plusieurs boîtes de grands blancs à la couronne, de doubles tournois et de deniers tournois<sup>27</sup>. Amende de 10 livres tournois. (Z1b 31 f° 87v°bis).

**Saint-Lô, 1<sup>er</sup> juillet 1499.** Sentence à l'encontre de Richard Basire, maître particulier de la Monnaie de Saint-Lô, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>28</sup>. Amende de 10 livres tournois. (Z1b 31 f° 88r°).

**Bordeaux, 8 août 1499.** Sentence à l'encontre d'Ambrois de la Fontaine, maître particulier de la Monnaie de Bordeaux, Simon Guenet et Raymond du Vergier, gardes, pour écharceté de loi trouvée en deux boîtes d'écus au soleil et en deux boîtes de demi-écus au soleil et pour faiblage de poids trouvé en une boîte de grands blancs à la couronne, de demi-douzains, de liards, de deniers tournois et de deniers bourdelois<sup>29</sup>. Amende de 200 livres tournois pour Ambrois de la Fontaine, « seulement actendu que c'est la première faulte par lui faite en lad. Monnoye », et de 100 livres tournois pour chacun des gardes. Ordre de casser les fers « sur lesquelz a esté fait et forgé l'ouvrage desd. boestes » et injonction de prendre un nouveau différent. (Z1b 31 f° 91v°).

**Montpellier, 12 septembre 1499.** Sentence à l'encontre des gardes de la Monnaie de Montpellier pour écharceté de loi trouvée en une boîte de grands blancs à la couronne<sup>30</sup>. Amende de 100 sols tournois chacun. (Z1b 31 f° 97r°).

**Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon, 19 décembre 1499.** Sentence à l'encontre d'Antoine Perier, commis de Philippe Pouisart, maître particulier de la Monnaie de Villeneuve, Antoine Martin et Guillaume Bernard, gardes, pour écharceté de loi trouvée en deux boîtes d'écus au soleil<sup>31</sup>. Amende de 40 livres tournois pour Antoine Perier et de 15 livres tournois pour chacun des gardes, « eu esgard à ce que lad. Monnoye est aux extrémitéz du royaume et mise sus de nouvel et à plusieurs autres raisons à ce nous mouvans ». Ordre de casser les fers pour écus au soleil et injonction de prendre un nouveau différent. (Z1b 31 f° 101v°).

**Bourges, 13 août 1500.** Sentence à l'encontre de Roger de Charpeignes, garde de la Monnaie de Bourges, pour faiblage de poids trouvé en une boîte d'écus au soleil<sup>32</sup>. Amende de 20 livres tournois chacun. (Z1b 31 f° 118v°).

**Poitiers, 12 mars 1501.** Sentence à l'encontre d'Hilaire Boilève, maître particulier de la Monnaie de Poitiers, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>33</sup>. Amende de 10 livres tournois. Ordre de casser les fers pour écus au soleil et injonction de prendre un nouveau différent. (Z1b 31 f° 138v°).

**Poitiers, 12 mars 1501.** Sentence à l'encontre de Guillaume Acarle, dit de Belac, et Hilaire de Coustures, gardes de la Monnaie de Poitiers, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil, et parce que « par leurs livres de parchemin ilz ont enregistré les escuz par eulx délivrez en ung marc et ilz doivent estre délivrez en trois marcs, et ont obmis en une délivrance des grans blans à enregistrer la loy d'une desd. délivrances ». Amende de 100 sols tournois chacun. (Z1b 31 f° 139r°).

**Poitiers, 5 mai 1501.** Sentence à l'encontre d'Hilaire Mareschau, essayeur de la Monnaie de Poitiers, pour non respect des ordonnances concernant les essais<sup>34</sup>. Amende remise, « et néanmoins le condempne à paier le voyage de l'[h]uissier qui est allé jusques aud. Poitiers pour faire l'adjournement personnel contre luy ». (Z1b 31 f° 141r°).

**Tournai, 10 septembre 1501.** Sentence à l'encontre d'Ysaac de Bemmeteau, tailleur de la Monnaie de Tournai et commis pour informer au pays de Picardie sur les transgresseurs des ordonnances monétaires, « pour raison de certaines concussions par luy faictes ». Amende de 50 livres tournois et révocation de sa commission. (Z1b 31 f° 152v°).

**Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon, 15 février 1502.** Sentence à l'encontre d'Antoine Perier, commis de Philippe Pouisard, maître particulier, Antoine Martin et Guillaume

Bernard, gardes, pour écharceté de loi et faiblage de poids trouvés en deux boîtes d'écus au soleil<sup>35</sup>. Amende de 100 livres tournois pour Antoine Perier et de 25 livres tournois pour chacun des gardes. Ordre de casser les fers des écus au soleil et injonction de prendre un nouveau différent. (Z1b 31 f° 163v°).

**Poitiers, 16 mars 1502.** Sentence à l'encontre d'Hilaire Boilève, maître particulier de la Monnaie de Poitiers, Hilaire de Coustures et Abel Chasteignier, gardes, pour écharceté de loi trouvée en deux boîtes d'écus au soleil<sup>36</sup>. Amende de 10 livres tournois pour Hilaire Boilève et de 100 sols tournois pour Hilaire de Coustures et amende remise pour Abel Chasteignier « attendu qu'il est nouvellement venu oud. office et que s'est la première faute par luy commise ». Injonction de prendre un nouveau différent. (Z1b 31 f° 164v°).

**Lyon, 17 avril 1502.** Sentence à l'encontre de Claude Besson, maître particulier de la Monnaie de Lyon, Michel Vauchart et Jacques Cotin, gardes, pour écharceté de loi et faiblage de poids trouvés en deux boîtes d'écus au soleil<sup>37</sup>. Relaxe pour Claude Besson<sup>38</sup> et amende de 10 livres tournois pour chacun des gardes. Ordre de casser les fers pour écus au soleil et injonction de prendre un nouveau différent. (Z1b 31 f° 167r°).

**Bourges, 14 mai 1502.** Sentence à l'encontre de Thomas Ronsart, maître particulier de la Monnaie de Bourges, Roger Artenay et Antoine de Charpeignes, gardes, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>39</sup>. Amende de 25 livres tournois pour Thomas Ronsart et de 100 sols tournois pour chacun des gardes. Ordre de casser les fers des écus au soleil et injonction de prendre un nouveau différent. (Z1b 31 f° 168v°).

**La Rochelle, 20 juillet 1502.** Sentence à l'encontre de Nicolas Champin, maître particulier de la Monnaie de La Rochelle, pour avoir mis en circulation 79 livres 7 sols tournois de grands blancs à la couronne trouvés échars de loi et faibles de poix. Amende de 300 livres tournois. Injonction de prendre un nouveau différent. Le même jour Nicolas Champin prend pour différent « tant pour l'or que pour l'argent..., une N romain à la fin des lettres, contre la fleur de liz couronnée ». (Z1b 31 f° 172v° et 173r°).

**Troyes, 6 août 1502.** Sentence à l'encontre de Pierre le Boucherat, maître particulier de la Monnaie de Troyes, et Nicolas Petit, son commis, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>40</sup>. Amende remise pour Pierre le Boucherat, « attendu que s'est le premier ouvrage qui pour lui a esté fait en icelle Monnoye », et de 100 livres tournois pour Nicolas Petit. Ordre de casser les fers pour écus au soleil et injonction de prendre un nouveau différent. (Z1b 31 f° 174v°).

**La Rochelle, 7 mars 1503.** Sentence à l'encontre de René Ragot et Emard Beuf, gardes de la Monnaie de La Rochelle, pour avoir mis en circulation 69 livres 10 sols tournois de grands blancs à la couronne trouvés échars de loi et faibles de poids et pour négligence « à exercer leurs offices tant à la garde des fers, au bail et recepte de l'ouvrage, aux délivrances que autrement » (voir notice suivante)<sup>41</sup>. Amende de 200 livres tournois chacun<sup>42</sup>. (Z1b 31 f° 183v°).

**La Rochelle, 7 mars 1503.** Sentence à l'encontre de Bertrand Johanneaulx, essayeur de la Monnaie de La Rochelle, pour avoir mis en circulation 69 livres 10 sols tournois de grands blancs à la couronne trouvés échars de loi et faibles de poids (voir notice précédente). Amende de 30 livres tournois. (Z1b 31 f° 184v°).

**Montpellier, 24 mars 1503.** Sentence à l'encontre d'Octo Foucart, essayeur de la Monnaie de Montpellier, pour écharceté de loi trouvée en une boîte de grands blancs à la couronne<sup>43</sup>. Amende de 100 sols tournois. (Z1b 31 f° 185r°).

**Limoges, 24 mars 1503.** Sentence à l'encontre des gardes de la Monnaie de Limoges pour fautes commises en leurs offices<sup>44</sup>. Amende de 100 sols tournois chacun. (Z1b 31 f° 185v°).

**Bordeaux, 29 juillet 1503.** Sentence à l'encontre de François Estienne, garde de la Monnaie de Bordeaux, pour faiblage de poids trouvé en une boîte de demi-douzains<sup>45</sup>. Amende de 10 livres tournois, « eu esgard que c'est la première faulte par luy faicte en lad. Monnoye et aussi qu'il n'estoit encores bien adverty desd. ordonnance ». (Z1b 31 f° 195r°).

**Lyon, 11 septembre 1503.** Sentence à l'encontre de Michel Vauchart, garde de la Monnaie de Lyon, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>46</sup>. Amende de 40 livres tournois<sup>47</sup>. (Z1b 31 f° 196v°).

**Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon, 12 octobre 1503.** Sentence à l'encontre de Vincent Espiard, « commis à la maistrise d'icelle Monnoye soubz Anthoine Perier, lequel Perier estoit commis de maistre Philippe Pouisart, maistre particulier d'icelle Monnoye », Antoine Martin et Guillaume Bernard, gardes, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>48</sup>. Amende de 30 livres tournois pour Vincent Espiard, « eu esgard à ce que c'est le premier ouvraige par lui fait en lad. Monnoye et que les deniers qui se sont depuis faiz en icelle Monnoye se sont trouvez droiz de loy », et de 15 livres tournois pour chacun des gardes. Ordre de casser les fers pour écus au soleil et injonction de prendre un nouveau différent. (Z1b 31 f° 197v° et 198r°).

**Villefranche-de-Rouergue, 3 février 1504.** Relation de Charles le Coq, général des Monnaies, de la sentence par lui prononcée à Villefranche-de-Rouergue le 23 octobre 1503 à l'encontre de Jean Pommerol, maître particulier de la Monnaie de Villefranche-de-Rouergue, pour écharceté de loi trouvée « en XV escuz d'or au soleil pour lesquelz il avoit autresfoiz esté adjourné à comparoir en personne en la Chambre desd. monnoyes ». Amende de 20 livres tournois. Ordre de casser les fers pour écus au soleil et « pour différence seroit mis à la fin des lettres auprès de ung V en forme qui est la différence de lad. Monnoye y seroit mis deux loranges (sic, lire losanges) de ceste forme : [deux losanges superposés] ». (Z1b 31 f° 202r°).



**Lyon, 27 mars 1504.** Sentence à l'encontre de Claude Besson, maître particulier de la Monnaie de Lyon, et Jacques Cotin, garde, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>49</sup>. Amende de 50 livres tournois pour Claude Besson et de 25 livres tournois pour Jacques Cotin. Injonction de prendre un nouveau différent. Le même jour Claude Besson « ou lieu de ce qu'il avoit ung point ouvert entre le treffle et la fleur de liz couronnée il a prins led. point ouvert entre lad. fleur de liz et L de Ludovicus ». (Z1b 31 f° 205v°).

**Montpellier, 4 juin 1504.** Sentence à l'encontre d'Henry Morgne, maître particulier de la Monnaie de Montpellier, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>50</sup>. Amende de 60 livres tournois, « en ayant esgard à ce que c'est le premier ouvrage fait par icelluy Morgne en lad. Monnoye et qu'il est venu par-deçà pour ceste cause à grans fraiz et travaux et la maladie à luy survenue durant led. voyage, aussi qu'il a promis doresnavant de prendre mieulx garde à l'ouvrage qu'il fera faire en lad. Monnoye ». Ordre de casser les fers

des écus au soleil et injonction de prendre un nouveau différent, « c'est assavoir que ou lieu de quatre poins qu'il souloit avoir pour différence, il a prins deux pointz cloz à les mectre ou propre lieu où souloient estre mis lesd. quatre poins ». (Z1b 31 f° 210v° et 211r°).

**Troyes, 12 juin 1504.** Sentence à l'encontre de Lambert Dassencières, essayeur de la Monnaie de Troyes, pour écharceté de loi trouvée en une boîte de grands blancs à la couronne<sup>51</sup>. Amende de 100 sols tournois, « eu esgard à la viellesse et débilité de la personne dud. Dassencières et les fraiz qui luy a convenu faire à venir aud. lieu de Troyes en ceste ville ». (Z1b 31 f° 211r°).

**Bayonne, 1<sup>er</sup> juillet 1504.** Pierre de Behic, garde de la Monnaie de Bayonne, n'est pas condamné pour écharceté de loi trouvée en trois boîtes d'écus au soleil faites en 1496, 1500 et 1501, eu « esgard aux grans fraiz qu'il a convenu faire aud. de Behic à venir de Bayonne en ceste ville et qu'il est de nouvel venu en l'office et qu'il a promis doresenavant mieulx prendre garde à l'ouvrage »<sup>52</sup>. Ordre de casser les fers pour écus au soleil et « qu'il ait à contraindre les maistres particuliers de lad. Monnoye et leurs commis à prendre nouvelle différence, laquelle différence sera apposée ès fers qui ainsi seront de nouvel faiz ». (Z1b 31 f° 211v°).

**Bayonne, 2 juillet 1504.** Sentence à l'encontre d'Augier de Hiriac, maître particulier de la Monnaie de Bayonne, pour écharceté de loi trouvée en trois boîtes d'écus au soleil de son ouvrage faites en 1496, 1500 et 1501<sup>53</sup>. Amende de 50 livres tournois, « ayant esgard à ce que s'est la première faulte faicte par led. de Hiriac esd. ouvrages et aux grans fraiz qu'il a euz à venir par-deçà, aussi qu'il a promis doresenavant, s'il fait aucuns ouvrages, de y prendre mieulx garde ». Ordre de casser les fers pour écus au soleil et injonction de prendre un nouveau différent. (Z1b 31 f° 212r°).

**Troyes, 6 juillet 1504.** Sentence à l'encontre de Nicolas Petit, commis à la maîtrise particulière de la Monnaie de Troyes, Thibault Chatouru et Colinet de Lambrussel, gardes, pour « plusieurs deniers d'or... courans par les bourses, jugez grandement eschaf »<sup>54</sup>. Amende de 400 livres tournois et suspension de maîtrise pour 4 années pour Nicolas Petit, « et luy deffend de ne s'entremectre et mesler durant led. temps de tenir aucun compte de fait de Monnoye », de 200 livres tournois pour chacun des gardes et suspension de leurs offices « d'un à deux an ». (Z1b 31 f° 213r° et 213v°).

**Paris, 17 août 1504.** Sentence à l'encontre de Laurent Surreau, maître particulier de la Monnaie de Paris, Pierre le Roy et Michel le Riche, gardes, pour écharceté de loi trouvée en des écus au soleil circulant dans le commerce et pour écharceté de loi trouvée « ès deniers d'or des boestes derrenièrement jugées et décelées de l'an [mil] IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> dix-neuf ». Amende de 120 livres tournois pour Laurent Surreau et de 50 livres tournois pour chacun des gardes, « et néanmoins pour ceste foys la Court leur a remis et remect l'amende en quoy ilz pourroient estre encouruz pour raison d'avoir laissé passer en délivrance cinq escuz d'or trouvez en la derrenière boeste apportée en lad. Chambre ». (Z1b 31 f° 216r° et 216v°).

**Rouen, 13 décembre 1504.** Sentence à l'encontre de Guillaume Auber, garde de la Monnaie de Rouen, pour faiblage de poids trouvé en une boîte d'écus au soleil et de grands blancs à la couronne<sup>55</sup>. Amende de 10 livres tournois, « actendu que par cy-devant il n'a esté aucunement reprins dud. ouvrage ». (Z1b 31 f° 227r°).

**Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon, 11 janvier 1505.** Sentence à l'encontre de Vincent Espiard, maître particulier de la Monnaie de Villeneuve, Guillaume Bernard et Antoine



Martin, gardes, pour écharceté de loi et faiblage de poids trouvés en des écus au soleil et des grands blancs à la couronne circulant dans le commerce. Amende de 300 livres tournois et interdiction à perpétuité de maîtrise « ne aucun compte de Monnoye de roy ne pareillement aucun office royal concernant led. fait de monnoye » pour Vincent Espiard, de 150 livres tournois et interdiction à perpétuité d'exercer son office de garde « et de tenir à jamais office royal concernant fait de monnoye » pour Guillaume Bernard. Injonction à comparaître avant le 1<sup>er</sup> avril 1505 pour Antoine Martin, « néanmoins pendant led. temps nous luy avons interdit et interdisons l'aliénacion dud. office de garde et de ses biens et luy défendons de ne exercer pareillement led. office de garde jusques à ce que autrement en soit ordonné ». (Z1b 31 f<sup>o</sup> 228r<sup>o</sup>, 228v<sup>o</sup> et 229r<sup>o</sup>).

**Poitiers, 15 février 1505.** Hilaire Boilève, maître particulier de la Monnaie de Poitiers, Abel Chasteignier, garde, et Jean Gaillandon, commis de Hilaire de Coustures, l'autre garde, ajournés à comparaître en la Chambre des monnaies « pour raisons de certains deniers d'or escuz au soleil faiz soubz la différence de lad. Monnoye de Poictiers grandement eschars et trouvez courans par les bourses », sont élargis sous caution jusqu'au jour de leur prochaine comparution en la Chambre des monnaies. Injonction à Hilaire Boilève de prendre un nouveau différent. Le même jour il prend « pour nouvelle différence une petite cocquille à icelle mectre ou lieu où souloit estre la barre qui estoit sa différence précédente ». (Z1b 31 f<sup>o</sup> 230r<sup>o</sup> et 231 r<sup>o</sup>).

**Montpellier, 19 avril 1505.** Sentence à l'encontre d'Henri Morgne, maître particulier de la Monnaie de Montpellier, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>56</sup>. Amende de 65 livres tournois. Injonction aux gardes de la Monnaie de Montpellier de comparaître en la Chambre des monnaies « dedans deux mois prouchains venant pour raison desd. escharcetez ». (Z1b 31 f<sup>o</sup> 232v<sup>o</sup>).

**Poitiers, 22 avril 1505.** Sentence à l'encontre d'Hilaire Boilève, maître particulier de la Monnaie de Poitiers, Abel Chasteignier, garde, et Jean Gaillandon, tailleur et commis de Hilaire de Coustures, l'autre garde, « pour raison de plusieurs deniers d'or grandement eschars trouvez courans par les bourses ». Amende de 500 livres tournois pour Hilaire Boilève, de 30 livres tournois pour Abel Chasteignier et de 10 livres tournois pour Jean Gaillandon, avec interdiction de continuer d'être le commis d'Hilaire de Coustures. (Z1b 31 f<sup>o</sup> 234r<sup>o</sup> et 234v<sup>o</sup>).

**Saint-Pourçain, 29 mai 1506.** Sentence à l'encontre de Jean Menudel, maître particulier de la Monnaie de Saint-Pourçain, et des deux gardes, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>57</sup>. Amende de 10 livres tournois pour Jean Menudel et de 50 sols tournois pour chacun des gardes. (Z1b 31 f<sup>o</sup> 254r<sup>o</sup>).

**Montpellier, 23 juillet 1505.** Sentence à l'encontre d'Albert Barrière et Jacques Mernan, gardes de la Monnaie de Montpellier, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>58</sup>. Amende de 30 livres tournois chacun. (Z1b 31 f<sup>o</sup> 239v<sup>o</sup>).

**Rouen, 4 avril 1506.** Sentence à l'encontre de Jean du Jardin, maître particulier de la Monnaie de Rouen, Jean Ribault et Guillaume Auber, gardes, et Guillaume Courel, essayeur, pour écharceté de loi trouvée en une boîte de liards et de petits tournois<sup>59</sup>. Amende de 10 livres tournois pour Jean du Jardin, de 20 livres tournois pour Jean Ribault, « tant pour icelles fautes que pour une autre escharceté de loy trouvée ès boestes précédantes de lad. Monnoye », de 10 livres tournois pour Guillaume Auber et de 50 livres tournois pour Guillaume Courel. (Z1b 31 f<sup>o</sup> 250r<sup>o</sup> et 251r<sup>o</sup>).

**Poitiers, 15 juin 1506.** Hilaire Boilève, maître particulier de la Monnaie de Poitiers, et Abel Chasteignier, garde, prisonniers en la Conciergerie « pour raison de certains deniers faiz soubz les fers d'icelle Monnoye à la nouvelle différance prinse par Hillaire Boislève, maistre particulier de lad. Monnoye, trouvez courans par les bourses, jugez en sa présence grandement eschars et excédans les remèdes ». Décision de les soumettre à la question et torture pour savoir « si lesd. deniers courans par les bourses est ouvrage fait à part ». (Z1b 31 f° 254r° et 254v°).

**Montpellier, 21 juillet 1506.** Sentence à l'encontre d'Henry Morgne, maître particulier de la Monnaie de Montpellier, « pour raison de certains deniers d'or escuz soleil trouvez courans par les bourses grandement excédans les remède ». Amende de 200 livres tournois et interdiction de « se mesler du fait et exercice d'icelle maîtrise de monnoye de Montpellier ». Ordre de casser les fers pour écus au soleil. (Z1b 31 f° 256r°).

**Poitiers, 5 août 1506.** Hilaire Boilève, maître particulier de la Monnaie de Poitiers, est mis à la question et torture. (Z1b 31 f° 266v°, attestation du 17 octobre 1506).

**Poitiers, 12 août 1506.** Sentence à l'encontre d'Hilaire Boilève, maître particulier de la Monnaie de Poitiers, « pour raison de certains deniers d'or faiz soubz les fers d'icelle Monnoye et sur la nouvelle différance prinse par led. maistre<sup>60</sup> trouvez courant par les bourses grandement eschars et excédans les remèdes ». Amende de 600 livres tournois et interdiction à perpétuité d'exercer une maîtrise ou tout autre office monétaire. (Z1b 31 f° 258v°).

**Poitiers, 17 août 1506.** Sentence à l'encontre d'Hilaire de Coustures, garde de la Monnaie de Poitiers, « pour raison de certains deniers d'or trouvez courans par les bourses grandement eschartz ». Amende de 100 livres tournois et injonction d'exercer son office en personne et de résider en la Monnaie<sup>61</sup>. (Z1b 31 f° 260r°).

**Bordeaux, 28 août 1506.** Sentence à l'encontre de Simon Guenet, garde de la Monnaie de Bordeaux, pour « plusieurs flèbaiges tant sur l'or que sur l'argent grandement excéd[an]s les remeddes » trouvés aux cahiers des délivrances de la Monnaie de Bordeaux, signés de sa main. Amende de 120 livres tournois. (Z1b 31 f° 264r°).

**Toulouse, 3 septembre 1507.** Nicolas de Masdons, maître particulier de la Monnaie de Toulouse, « arrêté prisonnier en ceste ville de Paris pour raison de plusieurs deniers d'or escuz au soleil grandement eschars et excédans les remèdes trouvez courans par les bourses », est élargi sous caution jusqu'au lendemain de la fête des Rois prochaine. Décision de confisquer jusqu'à nouvel ordre les fers, piles et trousseaux servant à la fabrication des écus au soleil de la Monnaie de Toulouse portant « sa différence derrenièrement par luy prinse : ung treffle à la fin de Ludovicus, tant du costé de la croix que de la pille ». (Z1b 31 f° 274v°).

**Rouen, 17 décembre 1507.** Sentence à l'encontre de Jean du Jardin, maître particulier de la Monnaie de Rouen, pour écharceté de loi trouvée en des écus au soleil « tant ès boistes derrenièrement apportées en la Chambre des monnoies que l'année passée ». Amende de 60 livres tournois. (Z1b 31 f° 281v°).

**Châlons-sur-Marne, 18 décembre 1507.** Sentence à l'encontre de Pierre le Boucherat, maître particulier de la Monnaie de Châlons-sur-Marne, pour écharceté de loi trouvée aux boîtes des

écus au soleil<sup>62</sup>. Amende de 20 livres tournois, « actendu que c'est la première faulte qu'il a commise depuis le temps qu'il a tenue lad. Monnoie ». (Z1b 31 f° 283r°).

**La Rochelle, 8 janvier 1508.** Sentence à l'encontre de Godin Champain, maître particulier de la Monnaie de La Rochelle, « pour raison de cinq marcs ou environ de flaons prestz à monnoier grans blans douzains trouvez dedans ung sac cachez derrière ung coffre estant en la Chambre de la monnoierie de lad. Monnoie, lesquelz avoient esté trieiz à part par les gardes d'icelle Monnoie pour villains, foibles de plusieurs ouvrages »<sup>63</sup> et pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>64</sup>. Amende de 150 livres tournois et interdiction à perpétuité d'exercer une maîtrise ou un office monétaire. (Z1b 31 f° 284v°).

**Bordeaux, 1<sup>er</sup> février 1508.** Sentence à l'encontre de Simon Guenet, garde de la Monnaie de Bordeaux, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil (ouvrage de Jean de la Fontaine). Amende de 200 livres tournois, « eu esgard au long temps que led. Guenet excerce led. office et à son ancien aage ». Injonction à comparaître pour Philippe Gangain, garde, pour Robert Girault, commis à la maîtrise, et pour Loyse de Chicques, mère et tutrice de Jean de la Fontaine, maître particulier. (Z1b 31 f° 285v°).

**Lyon, 12 février 1508.** Sentence à l'encontre de Claude Besson, maître particulier de la Monnaie de Lyon, et Michel Vauchart, garde, pour écharceté de loi trouvée en des écus au soleil circulant dans le commerce. Amende de 300 livres tournois pour Claude Besson et interdiction à perpétuité d'exercer son office de garde pour Michel Vauchart. (Z1b 31 f° 286v° et 287r°).

**Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon, 19 février 1508.** Sentence à l'encontre de Jean de Genebrières, maître de la Monnaie de Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon, et Jean Pouissart, garde, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>65</sup>. Amende de 200 livres tournois pour Jean de Genebrières<sup>66</sup> et de 25 livres tournois pour Jean Pouissart, « en ayant esgard que c'est la première faulte commise par led. Pouissart en icelle Monnoie ». (Z1b 31 f° 288r° et v°).

**Bourges, 23 mai 1508.** Sentence à l'encontre de Pierre Ronsart, maître particulier de la Monnaie de Bourges, Thomas Ronsart, anciennement maître particulier et à présent commis à la maîtrise, Pierre Jobert et Robert Guyart, gardes, et Philippe Bongars, contregarde, pour écharceté de loi trouvée en des écus au soleil circulant dans le commerce « et non semblables à ceulx des boistes de lad. Monnoie ». Amende de 200 livres tournois pour Thomas Ronsart et pour Robert Guyart, de 100 livres tournois pour Pierre Ronsart ; relaxe pour Pierre Jobert et Philippe Bongars<sup>67</sup>. (Z1b 31 f° 297v°).

**Toulouse, 3 juin 1508.** Sentence à l'encontre de Nicolas de Masdons, maître particulier de la Monnaie de Toulouse, Robert le Conte et Jean des Noz, gardes, pour écharceté de loi trouvée en des écus au soleil circulant dans le commerce « et aussi pour raison de ce que depuis deux ans en çà ou environ ilz n'ont mys en boiste les deniers d'or et d'argent qu'ilz y doivent mectre selon l'ouvraige par eulx fait, et autres cas contenuz oud. procès ». Amende de 1 000 livres tournois, interdiction de maîtrise, amende honorable et mise au pilori à Paris et à Toulouse et bannissement du royaume pour Nicolas de Masdons<sup>68</sup>, de 500 livres tournois pour chacun des gardes et interdiction de leur office de garde ; « ensemble tous les dessusd. de tout fait et entremise de monnoie et de ny aller ne converser ». Injonction d'arrêter Nicolas Bloteau, essayeur de la Monnaie de Toulouse, « adjourné à comparoir en personne et deffaillant ». (Z1b 31 f° 298v°).

**Villeneuve-Saint-André-lès-Avignon, 17 juin 1508.** Sentence à l'encontre d'Antoine Perier, essayeur de la Monnaie de Villeneuve-Saint-André-lès Avignon, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil de son ouvrage, lorsqu'il était « commis à la maîtrise particulière de lad. Monnoie par les gardes d'icelle en l'absence de Jehan Morin, maistre particulier de lad. Monnoie »<sup>69</sup>. Amende de 106 livres 11 deniers obole pite tournois « qui est telle et semblable somme à quoy se montent icelles escharcetez ». (Z1b 31 f° 300r°).

**Saint-Pourçain, 28 juin 1508.** Sentence à l'encontre d'André Billon, maître particulier de la Monnaie de Saint-Pourçain, et François de Breteaulx, garde, pour écharceté de loi trouvée en des écus au soleil circulant dans le commerce et « ès deniers des boistes d'icelle Monnoye ». Amende de 1 000 livres tournois et interdiction à perpétuité de maîtrise « et de tout fait, entrée et entremise de monnoye », de 200 livres tournois pour François de Breteaulx et interdiction à perpétuité de son office de garde « et de toute entremise, fait et entrée de monnoie ». (Z1b 31 f° 300v° et 301r°).

**Montpellier, 1<sup>er</sup> juillet 1508.** Sentence à l'encontre d'Albert Ricart, maître particulier de la Monnaie de Montpellier, Jacques Sabatier, son commis, et Albert Barrière, garde, « pour raison de plusieurs deniers d'or trouvez ès boistes de lad. Monnoie et jugez grandement eschars, et aussi pour aucun ouvrage d'or que on disoit avoir esté baillé à présent sans le sceu des gardes par led. maistre et commis aux ouvriers et monnoiers d'icelle Monnoie, les jugemens desd. deniers des boistes pénultiesmes et derrenières apportées en icelle Court et de ung escu trouvé courant par les bourses ». Amende de 600 livres tournois et interdiction à perpétuité de maîtrise « et de tout entrée, fait et entremise de monnoie » pour Albert Ricart, de 400 livres tournois pour Albert Barrière et de 200 livres tournois pour Jacques Sabatier. (Z1b 31 f° 301v°).

**Bayonne, 4 septembre 1508.** Sentence à l'encontre de Jean de Marrac et Augier de Hiriac, maîtres particuliers de la Monnaie de Bayonne, Antoine de Chasteauneuf, autrefois commis pour les deux maîtres particuliers, et Angerot de Montségut, garde, pour écharceté de loi trouvée en des écus au soleil circulant dans le commerce. Amende de 100 livres tournois pour Jean de Marrac et pour Antoine de Chasteauneuf, de 50 livres tournois pour Augier de Hiriac et de 20 livres tournois pour Angerot de Montségut. (Z1b 31 f° 303r°).

**Lyon, 16 septembre 1508.** Sentence à l'encontre de Jacques Cotin, garde de la Monnaie de Lyon, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>70</sup>. Amende de 300 livres tournois. (Z1b 31 f° 304r°).

**Bordeaux, 10 novembre 1508.** Sentence à l'encontre de Philippe Gangaing, anciennement garde de la Monnaie de Bordeaux, et Jean le Boutillier, essayeur et commis de Philippe Gangaing en l'office de garde, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus au soleil<sup>71</sup>. Amende pour Philippe Gangaing du montant de ses gages pour la période du 19 mai 1506 au 17 juin 1507<sup>72</sup> et de 30 livres tournois pour Jean le Boutillier. (Z1b 31 f° 305v°).

**Bordeaux, 10 novembre 1508.** Sentence à l'encontre de Martin Clinet, commis à la maîtrise particulière de la Monnaie de Bordeaux, et Antoine Guibert, garde, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus aux porcs-épics<sup>73</sup>. Amende de 100 livres tournois pour Martin Clinet et relaxe pour Antoine Guibert, « ayant esgard à ce que icelluy Guibert a esté puis naguères receu oud. office de garde et qu'il a débatu à l'encontre de Simon Guenet, son

compaignon, l'autre garde, lequel est ancien en icelluy office de garde, à ce que lesd. escuz ne fussent passez en délivrance ainsi eschars ». (Z1b 31 f° 306r° et 306v°).

**Tarascon, 16 janvier 1509.** Laurent Pons, maître particulier de la Monnaie de Tarascon, et Charles Vinier, garde, prisonniers en la Conciergerie, « pour raison de plusieurs faultes trouvées tant ès deniers d'or que deniers blancs estans en leurs boistes ceste présente année, apportées en la Chambre des monnoies par ordonnance du roy, notred. sire, que en quatre autres deniers d'or trouvez courans par les bourses forgez soubz le contreseing de lad. Monnoie et autres faultes contenues oud. procès ». Décision de les soumettre à la question et torture pour « dire la vérité par leur bouche des cas et crimes à eulx imposez ». (Z1b 31 f° 309r°).

**Bordeaux, 27 janvier 1509.** Sentence à l'encontre de Robert Girault (sans titre) pour écharceté de loi « sur certains... deniers d'or faiz par lui comme commis de Martin Clynet, à présent maistre de lad. Monnoye [de Bordeaux] ». Amende de 25 livres tournois et élargissement sous caution juratoire pour « certaine faulte trouvée ès deniers des boistes de la Monnoie de Bordeaux du temps qu'il a esté serviteur de damoiselle Loise de Chicques, comme ayans le gouvernement de Jehan de la Fontaine, son filz, naguères maistre particulier d'icelle Monnoye ». (Z1b 31 f° 310r°).

**Rouen, 7 mars 1509.** Sentence à l'encontre de Jean du Jardin, maître particulier de la Monnaie de Rouen, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus aux porcs-épics<sup>74</sup> « et autres faultes ». Amende de 100 livres tournois et interdiction à perpétuité de maîtrise. (Z1b 31 f° 311r°).

**Rouen, 20 avril 1509.** Sentence à l'encontre de Guillaume Auber, garde de la Monnaie de Rouen, pour écharceté de loi trouvée en deux boîtes d'écus aux porc-épics<sup>75</sup>. Amende de 50 livres tournois. (Z1b 31 f° 312r°).

**Montpellier, 22 juin 1509.** Sentence à l'encontre de Jacques Mernan, garde de la Monnaie de Montpellier, « pour raison de plusieurs escharcetez trouvées ès deniers d'or des boistes de lad. Monnoie des années finissans mil V<sup>c</sup> quatre, V<sup>c</sup>V, V<sup>c</sup>VI et V<sup>c</sup> sept, les recongnissances des jugemens desd. deniers faitz en lad. Court ainsy de ceulx des nouvelles boistes des deniers d'or au porc-espice ouvertes le II<sup>e</sup>, V<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> jour de may derrenière passez, en la présence dud. Mernan, ensemble le jugement d'un denier d'or escu au soleil fait soubz la différence de Albert Riquart, naguères maistre particulier de lad. Monnoye, trouvé courant par les bourses ». Amende de 100 livres tournois et injonction de « rendre et restituer au receveur des émolumens desd. Monnoies telles sommes de deniers que montent les gaiges qu'il a prins et parceuz à cause de sond. office de garde depuis le XXVII<sup>e</sup> jour de septembre mil cinq cens et troys jusques au XI<sup>e</sup> jour de février mil cinq cens et huit » et ajournement à comparaître pour Albert Barrière, l'autre garde, pour Jean de Genebrières, anciennement maître particulier, et pour Jacques Sabatier, actuel maître. (Z1b 31 f° 313r°).

**Montpellier, 31 octobre 1509.** Sentence à l'encontre de Jean de Genebrières, anciennement maître particulier des Monnaies de Villeneuve-Saint-André et de Montpellier, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus aux porcs-épics (Montpellier)<sup>76</sup>. Amende de 300 livres tournois et interdiction à perpétuité de maîtrise « ne compte de Monnoye »<sup>77</sup>. (Z1b 31 f° 315v°).

**Montpellier, 28 novembre 1509.** Sentence à l'encontre de Jacques Sabatier, maître particulier de la Monnaie de Montpellier, « pour raison de certaine escharceté trouvée ès deniers des boistes d'icelle Monnoye de l'ouvrage dud. Sabatier et dix-neuf deniers trouvez courans par les bourses plus eschars ». Amende de 500 livres tournois et interdiction à perpétuité de maîtrise ou de tout office monétaire. Injonction à Jacques Mernan, garde, de comparaître en la Chambre des monnaies. (Z1b 31 f<sup>o</sup> 316v<sup>o</sup>).

**La Rochelle, 6 juin 1510.** Sentence à l'encontre de François Perreau et Michel Cherbee, gardes de la Monnaie de La Rochelle, pour écharceté de loi trouvée en une boîte d'écus aux porcs-épics<sup>78</sup>. Amende de 40 livres tournois pour Michel Cherbee et de 20 livres tournois pour François Perreau. (Z1b 31 f<sup>o</sup> 324v<sup>o</sup>).

*A suivre*

---

<sup>1</sup> « ...pour raison de certaine faulte trouvée ès deniers d'or estans ès boistes de lad. Monnoye derrenièrement apportées en lad. Chambre, en laquelle boiste avoit LIII deniers d'or escuz au soleil..., et aussi le jugement de XV deniers escuz d'or au soleil triez à part faisant partie desd. LIII deniers d'or escuz estans esd. boistes, coupez et fonduz à part et trouvez lesd. XV deniers d'or, en la présence dud. Loys Morgne, à XXII caratz et ung VIII<sup>e</sup>, et ainsi ont par nous esté jugez eschars ung carat d'or fin pour marc outre le remède sur ce ordonné, et les XXXVIII [autres] ont pareillement esté trouvez eschars III/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc... ».

<sup>2</sup> « ...avons ordonné et ordonnons que sur lesd. amendes sera préalablement prins la somme [de] soixante livres tournois pour convertir et employer ès affaires de lad. Chambre desd. monnoyes... ».

<sup>3</sup> « ...pour raison de sept escuz d'or au soleil trouvez courans par les bourses faiz en lad. Monnoye soubz la différence dud. Basire qui ne pesoient que II deniers XV grains, II deniers XIII et II deniers XIII grains et n'apparoisoient aucunement avoir esté rongnez, deux desquelz escuz ont esté fonduz en la présence dud. Basire et par nous jugez eschars demy-carat d'or fin pour marc outre le remède sur ce ordonné, et outre ont esté trouvez courans par les bourses cent unze escuz au soleil de LXXI deniers de poix au marc que led. Basire a congneuz et confessez estre de son ouvrage et faiz à sa différence, desquelz pareillement en sa présence en a esté couppé six et par nous jugez à XXII caratz et demy qui est demy-carat eschars outre le remède sur ce ordonné, veu aussi que ès boistes derrenièrement apportées en lad. Chambre ne s'est trouvé que ung denier d'or semblable ausd. CXI escuz... ».

<sup>4</sup> « ...pour raison de certaine escharceté de loy trouvée en une boiste de deniers d'or escuz au soleil faicte par led. Basire en lad. Monnoye, ouverte le VI<sup>e</sup> jour de juing derrenier passé ès présences desd. procureurs, dont ont esté faictes plusieurs délivrances du VII<sup>e</sup> jour de mars mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et XIII que la première délivrance fut faicte jusques au VIII<sup>e</sup> jour de may exclud mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et XIII, en laquelle boiste avoit quatre-vingt-quatre deniers d'or desd. escuz jugez eschars, c'est assavoir les LXXVII d'iceulx escuz ung quart de carat d'or fin pour marc, les six eschars VII/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, et l'un d'iceulx escuz eschars VII/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc qui est escédé le remède sur ce ordonné... ».

<sup>5</sup> « ...pour raison de certaine faulte trouvée aux poix et loy ès deniers estans ès boistes de lad. Monnoye derrenièrement apportées en la Chambre desd. monnoyes par led. Emard Beuf, garde, c'est assavoir en la boete d'or en laquelle avoit II<sup>c</sup>II deniers d'or escuz, jugée feible de poix en trois marcs unze fellins et les vingt d'iceulx escuz triez et fonduz à part ont esté jugez eschars de loy VII/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, les XXX desd. escuz eschars trois quars de carat d'or fin pour marc et les VII<sup>xx</sup>XII deniers restans desd. II<sup>c</sup>II deniers desd. escuz pareillement jugez à part eschars demy-carat d'or fin pour marc, et ès boistes d'argent, c'est assavoir une boeste de grans blans à la couronne en laquelle avoit X solz IX deniers desd. grans blans qui a esté jugée feible de poix en IX marcs XVI deniers desd. grans blans, et une autre boeste de petiz deniers tournois en laquelle avoit V solz desd. petiz deniers tournois jugée aussi feible de poix en III marcs XIX deniers desd. petiz tournois qui est grandement escédé les remèdes au grant dommaige de la chose publicque... ».

<sup>6</sup> « ...c'est assavoir en soixante-quinze livres tournois d'amende envers le roy et vingt-cinq livres tournois qui seront applicquées en aulmosnes pour Dieu en euvres piétables... ».

---

<sup>7</sup> « ...pour raison de certaine faulte et écharceté de loy trouvée ès deniers d'or estans ès boestes de lad. Monnoye derrenièrement apportées en lad. Chambre, en laquelle boeste avoit II<sup>c</sup>II deniers d'or desd. escuz, trieze et fonduz à part et jugez en la présence dud. maistre, c'est assavoir les XX deniers desd. escuz jugez eschars de loy VII/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, les XXX d'iceulx escuz eschars III quars de carat d'or fin pour marc et les autres VII<sup>xx</sup>XII desd. escuz restans desd. II<sup>c</sup>II deniers pareillement jugez en la présence dud. maistre eschars demy-carat d'or fin pour marc qui est grandement excédé les remèdes au grant dommaige de la chose publicque... ».

<sup>8</sup> « ...c'est assavoir en trois cens livres tournois d'amende envers le roy, notred. seigneur, et cent livres tournois qui seront applicquées en aulmosnes piétables pour réparation de la chose publicque... ».

<sup>9</sup> « Veues les faultes faictes et commises par Jehan Pomerol, maistre particulier des Monnoyes de Lymoges et Villefranche, et trouvées tant en escharceté de loy que de poix ainsi que plus à plain peut apparoir par les jugemens des deniers des boestes depuis deux ans en çà, apportées en la Chambre desd. Monnoyes... ».

<sup>10</sup> Le 6 mars 1495 est fait injonction « que les fers sur lesquels les deniers d'or desd. boestes desd. Monnoyes de Lymoges et Villefranche seront cassez et en reffaire d'autres à nouvelle différance dud. maistre » (Z1b 31 f<sup>o</sup> 36v<sup>o</sup>).

<sup>11</sup> « ...de laquelle amende sera prins la quarte partie qui sera convertie et employée en aumosnes piétables, c'est assavoir à l'Ostel-Dieu de Paris X livres tournois, aux quatre ordres mandiens chacun IIII livres tournois, et aux povres filles converties IIII livres tournois... ».

<sup>12</sup> « ...pour raison d'aucun t[r]essault et escharceté de loy trouvée en une boeste de deniers grans blans à la couronne ayans cours pour XII deniers tournois pièce faicte en lad. Monnoye du XVIII<sup>e</sup> jour de mars mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et treize jusques au XXVIII<sup>e</sup> jour dud. mois exclud oud. an, en laquelle boeste avoit VII solz X deniers desd. grans blans, jugée escharce de loy VI grains fin pour marc... ».

<sup>13</sup> « ...pour raison de certaine escharceté de loy trouvée en une boeste de deniers d'or appelez demiz-escuz au soleil de l'ouvrage par lui fait en lad. Monnoye depuis le derrenier jour de septembre mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et XIII jusques au XII<sup>e</sup> jour de juillet exclud mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et quinze, en laquelle boeste avoit VIII deniers desd. demiz-escuz jugez eschars demy-carat d'or fin pour marc... ».

<sup>14</sup> « ...pour raison des faultes qui ont esté trouvées en une boeste de deniers grans blans à la couronne faicte en lad. Monnoye par led. Chartrot le XXI<sup>e</sup> jour de mars mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et quinze en l'absence de Jehan Adam, lors maistre particulier d'icelle Monnoye de Saint-Poursain, en laquelle boeste avoit VII deniers desd. grans blans et a esté jugée et trouvée escharce cinq grains quart fin pour marc... ».

<sup>15</sup> « ...laquelle somme de C livres tournois sera mise ès mains de Vincent Gelet, cleric et paiEUR des euvres dud. sire, pour convertir au paiement des ouvriers qui ont besongné ès réparacions de la Chambre de céans... ».

<sup>16</sup> « ...pour raison d'avoir délivré une boeste de deniers grans blans à la couronne faicte en lad. Monnoye le XXVIII<sup>e</sup> jour de novembre mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et XV jusques au XXV<sup>e</sup> jour de septembre exclud mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et XVI, en laquelle avoit X solz I deniers escharcs de loy II grains fin pour marc, et une de petiz deniers tournois en laquelle avoit XIII deniers, escharce de loy III grains fin pour marc... ».

<sup>17</sup> « ...pour raison de certaine faulte trouvée ès deniers d'or estans ès boestes de l'ouvrage par lui fait en lad. Monnoye, en laquelle boeste avoit VI deniers d'or escuz au soleil..., et aussi le jugement de II deniers d'or desd. escuz trieze à part, faisant partie desd. VI escuz estans en lad. boeste, coupez et fonduz à part et jugez lesd. II escuz eschars VII/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, et les III autres deniers desd. escuz eschars III/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc qui est grandement excédé les remèdes... ».

<sup>18</sup> « ...pour raison de l'escharceté trouvée en six deniers d'or escuz d'une boeste par lui faicte en lad. Monnoye du XXVI<sup>e</sup> jour de juillet mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et seize jusques au derrenier jour de may derrenier passé et jugez eschars III/VIII<sup>e</sup> de carat d'or d'or (sic) fin pour marc... ».

<sup>19</sup> « ...pour avoir excédé le remède en une boeste de deniers d'or escuz au soleil par lui faicte en lad. Monnoye, du pénulti[è]me jour de may mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et XIII jusques au XXIII<sup>e</sup> jour d'aoust ensuivant oud. an, en laquelle boeste avoit II deniers d'or desd. escuz jugez eschars de loy demy-carat d'or fin pour marc qui est excédé le remède III/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc... ».

<sup>20</sup> « Veu par nous les escharcetez de loy trouvées ès deniers des boestes de la Monnoye de Thoulouse de l'ouvrage fait par Jehan de Nos, maistre particulier d'icelle Monnoye, c'est assavoir en une boeste de

---

deniers d'or escuz au soleil faicte en lad. Monnoye du XXVIII<sup>e</sup> jour de février mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et XIII jusques au X<sup>e</sup> jour d'aoust exclud mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et XIII, en laquelle boeste avoit III<sup>xx</sup>III deniers d'or desd. escuz, jugée eschars le[s] LXXVI deniers d'iceulx escuz III/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, et les autres VII deniers desd. escuz eschars V/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc ; une autre boeste de semblables deniers d'or, du XXX<sup>e</sup> jour d'octobre mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et XIII jusques au VII<sup>e</sup> jour de mars exclud ensuivant oud. an, en laquelle boeste avoit XLII deniers d'or desd. escuz jugez eschars les XXXVI deniers d'iceulx escuz ung quart de carat d'or fin pour marc, et les VI desd. escuz eschars V/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc ; une autre boeste desd. deniers d'or, du XVIII<sup>e</sup> jour de mars mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et XIII jusques au derrenier jour dud. mois de mars exclud mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et quinze avant Pasques, en laquelle boeste avoit VI<sup>xx</sup>XII deniers d'or desd. escuz jugez eschars VII/XXXII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, et une autre boeste de semblables deniers d'or escuz, du XXVIII<sup>e</sup> jour de may mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et XVI jusques au premier jour d'avril exclud mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et XVII après Pasques, en laquelle boeste avoit XXV deniers d'or desd. escuz, les deux d'iceulx escuz jugez eschars en la présence dud. de Nos ung carat et III/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, lesquelz il a congneuz estre de son ouvrage, qui est grandement excédé les remèdes sur ce ordonnez... ».

<sup>21</sup> « Veu l'escharceté de poix trouvée en une boeste de deniers grans blans à la couronne faicte en la Monnoye de Bourges du XV<sup>e</sup> jour de janvier mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et seize jusques au XXIII<sup>e</sup> jour de décembre exclud mil mil (*sic*) IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et dix-sept, en laquelle boeste avoit XXX solz IX deniers desd. grans blans, feible de poix en IX marcs IX deniers, délivrée par Roger Artenay et Anthoine de Charpeignes, gardes de lad. Monnoye, veu aussi que iceulx gardes ont fait ouvrir et délivrer une boeste de petiz deniers tournois à XIX grains fin de loy et de XIX solz VI deniers de poix au marc le XV<sup>e</sup> jour de mars mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et seize, en laquelle boeste avoit II solz VI deniers desd. petiz tournois, lesquelz petiz tournois devoient estre à I denier de loy argent-le-roy et de XXI solz au marc... ».

<sup>22</sup> « Veu l'obmission faicte par Jehan de Sandalles et Pierre Boyol, gardes de la Monnoye de Lymoges, de non avoir mis le feilage en une délivrance de deniers grans blans à la couronne faicte en lad. Monnoye du samedi XXI<sup>e</sup> jour d'avril mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> et XVII, feible de poix en IX marcs VI deniers, et aussi [de] non avoir mis ès livres de perchemin le jour de la clôtüre des boestes d'icelle Monnoye... ».

<sup>23</sup> « ...sur ce que par leurs papiers de leurs délivrances ilz ont délivré les grans blans à la couronne de X, XII, XIII, XIII et XV III quars feibles en IX marcs... ».

<sup>24</sup> Voir note 20, au 18 novembre 1497.

<sup>25</sup> « Veu l'escharceté de loy trouvée en une boeste de deniers d'or escuz au soleil de l'ouvrage fait en la Monnoye de Thoulouse par Nicolas de Masdon, maistre particulier d'icelle Monnoye, depuis le XVI<sup>e</sup> jour de novembre mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> dix-sept jusques au X<sup>e</sup> jour de janvier exclud mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> dix-huit, en laquelle boeste avoit LXIX deniers d'or desd. escuz jugez eschars les XXI d'iceulx escuz ung quart de carat d'or fin pour marc et les XLVIII eschars cinq XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc qui est grandement escédé les remèdes... ».

<sup>26</sup> « Pour raison de l'escharceté de loy trouvée en XIII deniers d'or escuz au soleil venuz d'une boeste de la Monnoye de Lyon derrenièrement apportée en la Chambre des monnoyes en laquelle avoit CIII deniers desd. escuz, les XIII d'iceulx jugez eschars de loy demy-carat d'or fin pour marc... ».

<sup>27</sup> « ...pour raison de l'escharceté de loix et poix trouvez ès deniers des boestes de lad. Monnoye derrenièrement aportées en la Chambre desd. Monnoyes, c'est assavoir en deux boestes de deniers d'or escuz au soleil, en l'une desquelles avoit XXIII deniers d'or et en l'autre XVIII deniers d'or, jugées escharces de loy trois VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, en deux autres boestes de deniers grans blans à la couronne dont ont esté faictes plusieurs délivrances jugées feibles de poix en IX marcs VII deniers et demy et VIII deniers, et en deux boestes de doubles tournois et petiz tournois aussi trouvées et jugées feibles en III marcs XIII, XV et XVI deniers... ».

<sup>28</sup> « ...pour raison de l'escharceté de loy trouvée en une boeste de deniers d'or escuz au soleil de l'ouvrage par lui fait en lad. Monnoye le VI<sup>e</sup> jour d'avril mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> dix-huit avant Pasques, en laquelle boeste avoit II deniers d'or desd. escuz jugez eschars demy-karat d'or fin pour marc... ».

<sup>29</sup> « ...esquelles boestes avoit c'est assavoir une boeste de deniers d'or escuz au soleil de l'ouvrage fait en lad. Monnoye par led. Ambrois de la Fontaine, en laquelle boeste avoit IIII<sup>xx</sup>XIII deniers d'or desd. escuz jugez eschars de loy les LXI deniers d'iceulx escuz III/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, et les XXI desd. escuz eschars trois VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc et les XI d'iceulx escuz eschars ung karat quart d'or fin pour marc, une autre boeste de demiz-deniers d'or escuz au soleil en laquelle avoit



---

VII deniers d'or desd. demiz-escuz jugez eschars de loy trois VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, une autre boeste de semblables deniers d'or escuz au soleil en laquelle avoit XXXIII deniers d'or desd. escuz jugez eschars de loy les VII deniers d'iceulx escuz V/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin, une autre boeste de semblables demiz-escuz en laquelle avoit VI deniers d'or desd. demiz-escuz jugez eschars de loy VII/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, une autre boeste de deniers lyars appellez hardiz en laquelle avoit III livres XVIII solz VI deniers desdits lyars jugez feibles de poix en III marcs XX deniers, une autre boeste de petiz deniers tournois noirs en laquelle avoit II solz XI deniers desd. petiz tournois jugez feibles de poix en III marcs XXXIII deniers, une autre boeste de deniers bourdelois en laquelle avoit II solz VI deniers desd. deniers bourdelois jugez feibles de poix en III marcs XL deniers, une autre boeste de deniers grans blans à la couronne en laquelle avoit II sols III deniers desd. grans blans jugez feibles de poix en IX marcs XXIII deniers, et une autre boeste de deniers demiz-douzains en laquelle avoit VIII solz V deniers desd. demiz-douzains jugez feibles de poix en IX marcs XXXV deniers..., qui est grandement excédé les remèdes au grant préjudice et dommaige de la chose publicque... ».

<sup>30</sup> « ...pour raison de l'escharceté de loy trouvée en une boeste de deniers grans blans à la couronne faite en la Monnoye de Montpellier du XVIII<sup>e</sup> jour de septembre mil IIII<sup>c</sup>IIII<sup>xx</sup> dix-huit, en laquelle boeste avoit VIII deniers desd. grans blans, jugée escharce de loy trois grains et demy fin pour marc... ».

<sup>31</sup> « Veu par nous les jugemens faiz des boestes de la Monnoye de Villeneuve et Saint-André-lez-Avignon dont le premier jugement a esté fait en mars MCCCCIIII<sup>xx</sup>XVIII de XVI deniers d'or jugez eschars III/VIII<sup>e</sup> de karat d'or fin pour marc et le derrenier mercredi derrenier passé de XL deniers d'or dont les XXXVIII furent jugez eschars VII/XVI<sup>e</sup> de karat d'or fin pour marc... ».

<sup>32</sup> « ...pour raison du flèb[l]aige de poix trouvé en une boeste de deniers d'or escuz au soleil de l'ouvrage fait en lad. Monnoye par Thomas Roussart, maistre particullier de lad. Monnoye, dont ont esté faites plusieurs délivrances, en laquelle boeste avoit XXXVIII deniers d'or desd. escuz jugez en la Chambre desd. monnoyes eschars en III marcs XVIII fellins... ».

<sup>33</sup> « Veue l'escharceté de loy trouvée en deux deniers d'or escuz au soleil triez à part d'une boeste de deniers d'or escuz soleil de l'ouvrage fait en la Monnoye de Poitiers par Hilaire Boilève, maistre particullier de lad. Monnoye, depuis le XV<sup>e</sup> jour de février mil CCCCIIII<sup>xx</sup>XVIII jusques au V<sup>e</sup> jour de janvier exclud mil CCCCIIII<sup>xx</sup>XIX, en laquelle boeste avoit LIX deniers d'or desd. escuz, les LVII d'iceulx escuz jugez droitz de loy et les deux d'iceulx escuz jugez eschars trois quars de karat d'or fin pour marc qui est grandement excédé les remèdes... ».

<sup>34</sup> « Veu par nous les pueilles envoyées par-devers nous des délivrances des deniers grans blans de la Monnoye de Poitiers en laquelle avoit X deniers desd. grans blans, les essays depuis faiz desd. deniers des boestes d'icelle Monnoye par l'essayeur général des Monnoyes, la confession de Hilaire Mareschau, essayeur de lad. Monnoye de Poitiers, par laquelle appert led. essayeur avoit fait deux essays desd. deniers grans blans dont le premier est venu à IIII deniers III grains et demy fin et le second à IIII deniers IX grains et demy fin selon lequel a esté faite la délivrance desd. deniers... ».

<sup>35</sup> « Veuz par nous les jugemens faiz de deux boestes de la Monnoye de Villeneuve et Saint-Andry-lez-Avignon, c'est assavoir l'une faite du XVI<sup>e</sup> jour de février mil CCCCIIII<sup>xx</sup> dix-huit jusques au VII<sup>e</sup> jour dud. moys exclud mil CCCCIIII<sup>xx</sup> dix-neuf, en laquelle avoit XXXV deniers d'or escuz au soleil, jugée escharce de loy V/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc qui est outre les remèdes III/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, et l'autre et derrenière boeste faite du XIII<sup>e</sup> jour dud. moys de février mil CCCCIIII<sup>xx</sup> dix-neuf aud. jour d'icellui moys exclud l'an mil cinq cens, en laquelle boeste avoit LIX deniers d'or desd. escuz au soleil, jugée feible de poix en III marcs six fellins qui est excédé les remèdes de III fellins en III marcs, et de loy escharce III/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc qui est outre les remèdes ung quart de carat d'or fin pour marc... ».

<sup>36</sup> « Veuz par nous les jugemens faiz de deux boestes de la Monnoye de Poitiers, c'est assavoir l'une faite du XV<sup>e</sup> jour de janvier mil IIII<sup>c</sup> quatre-vingt-dix-neuf jusques au XIII<sup>e</sup> jour de janvier exclud mil cinq cens, en laquelle boeste avoit quatre-vingt-quatre deniers d'or escuz au soleil, jugée escharce ung quart de carat d'or fin pour marc, et l'autre faite du XXIII<sup>e</sup> jour de janvier l'an mil cinq cens jusques au XXVIII<sup>e</sup> jour dud. moys exclud mil cinq cens et ung, en laquelle boeste avoit quarante-huit deniers d'or escuz au soleil, jugée escharce cinq XXXIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, qui est excédé les remèdes... ».

---

<sup>37</sup> « Veu par nous les jugemens faiz de deux boestes de la Monnoye de Lyon, c'est assavoir l'une faicte du premier jour de décembre l'an mil V<sup>c</sup> jusques au XX<sup>e</sup> jour de février exclud mil V<sup>c</sup> et ung, en laquelle boeste avoit soixante deniers d'or escuz au soleil jugée escharce de loy trois huitiesmes de carat d'or fin pour marc qui est grandement excédé les remèdes et de poix feible en III marcs dix fellins qui est excédé lesd. remèdes, et l'autre et derrenière boeste faicte du XXIII<sup>e</sup> jour de juillet l'an mil V<sup>c</sup> et ung jusques au XX<sup>e</sup> jour de février exclud ensuivant oud. an, en laquelle boeste avoit LXIII deniers d'or desd. escuz au soleil, jugée feible de poix en III marcs XV fellins qui est aussi grandement excédé lesd. remèdes... ».

<sup>38</sup> « ...après ce que led. maistre a esté sur ce interrogué pour ceste première foys et pour autres justes causes et raisonnables, luy a esté remis l'amende et désormais ordonne faire meilleur ouvrage... ».

<sup>39</sup> « Veu par nous le jugement fait d'une boeste de la Monnoye de Bourges de deniers d'or escuz au soleil de l'ouvraige fait en icelle par Thomas Ronsart, maistre particullier de lad. Monnoye, depuis le XXII<sup>e</sup> jour de mars l'an mil cinq cens jusques au XXI<sup>e</sup> jour de décembre exclud mil cinq cens et ung, en laquelle boeste avoit quarante deniers d'or desd. escuz au soleil, trente-neuf desquelz ont esté jugez et trouvez eschars de loy cinq XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc et l'autre faisant le quarantiesme desd. escuz trouvé et jugé eschart demy-carat d'or fin pour marc qui est grandement excédé les remèdes... ».

<sup>40</sup> « Veue l'escharceté de loy trouvée en trente-neuf deniers d'or escuz au soleil de la boeste de la Monnoye de Troyes derrenièrement apportée en la Chambre des monnoyes de l'ouvraige fait par Nicolas Petit, commis de Pierre le Boucherat, maistre particullier de lad. Monnoye, dont les XXIII desd. escuz ont esté jugez eschars de loy III/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc et les seize d'iceulx escuz jugez eschartz de loy cinq VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc qui est grandement excédé les remèdes... ».

<sup>41</sup> « ...pour raison de soixante-neuf livres dix solz tournois ou environ de deniers grans blans à la couronne ouvrez et monnoyez soubz la marque et contreseing du maistre de lad. Monnoye courans par les bourses feibles de poix de XII, XV, XVI deniers pour marc et au-dessoubz et eschartz de loy de XIII grains et demi fin pour marc et dix grains trois quartz pour marc et au-dessoubz... ».

<sup>42</sup> « ...sur lesquelles amendes seront préablement prins cinquante livres tournois qui seront employées et converties en aulmosnes pitéables... ».

<sup>43</sup> « ...d'une délivrance de cinq deniers desd. grans blans faicte en lad. Monnoye le XVIII<sup>e</sup> jour de mars mil V<sup>c</sup> et ung jugez eschars quatre grains fin pour marc qui est outre les remèdes... ».

<sup>44</sup> « Pour raison de ce que les gardes de la Monnoye de Limoges ont obmis plusieurs fois à mettre en leurs parchemins la taille et poix des deniers ouvrez en lad. Monnoye et mesmement que ès parchemins des derrenières boestes apportées en la Chambre des monnoyes lesd. gardes ont obmis à mettre et enregistrer la taille et poix des doubles tournois... ».

<sup>45</sup> « ...pour raison du fleiblage de poix trouvé en XIII délivrances de deniers blans appelez demy-douzains des b[o]lestes derrenièrement apportées en la Chambre d'icelles Monnoyes, en laquelle boeste avoit XXXIII solz IX deniers desd. demy-douzains, c'est assavoir en IX marcs XXXVI, XXIII, XXIX, XXVII, XXV et XXVI et autre feiblage qui est grandement excédé les remèdes selon les ordonnances et ou grant préjudice et dommage de la chose publique... ».

<sup>46</sup> « ...pour raison de l'escharceté trouvée en une boeste de deniers d'or escuz au soleil de l'ouvraige fait en lad. Monnoye de Lion par Claude Besson, maistre particulier de lad. Monnoye, depuis le XXIII<sup>e</sup> jour de may mil cinq cens et deux jusques au XIX<sup>e</sup> jour de février exclud oud. an et derrenièrement apportée en la Chambre desd. monnoyes, en laquelle boeste avoit LX deniers d'or desd. escuz au soleil dont les XIX d'iceulx escuz ont esté triez à part et jugez eschars de cinq VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc qui est grandement excédé les remèdes ou grant préjudice du roy et de la chose publique... ».

<sup>47</sup> Le procureur du roi avait demandé une suspension d'office pendant dix années et une amende de 200 livres tournois.

<sup>48</sup> « Veu par nous les jugemens faiz d'une boeste de la Monnoye de Villeneuve-Saint-André-lez-Avignon faicte en lad. Monnoye par Vincent Espiart, commis à la maistrise d'icelle Monnoye soubz Anthoine Perier, lequel Perier estoit commis de maistre Philippe Pouisart, maistre particullier d'icelle Monnoye, depuis le XVI<sup>e</sup> jour de février mil cinq cens et deux jusques au mardi XI<sup>e</sup> jour d'avril exclud mil cinq cens et troys, en laquelle boeste avoit LXIII deniers d'or escuz au soleil dont les quarente d'iceulx ont esté triez à part et jugez eschars d'un carat et ung VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc et les sept aussi triez à part et jugez eschars de cinq VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc qui est grandement excédé les remèdes... ».

---

<sup>49</sup> « Veu par nous le jugement fait d'une boeste de la Monnoye de Lyon de l'ouvrage fait en lad. Monnoye par Claude Besson, maistre particullier d'icelle, depuis le XXIII<sup>e</sup> jour de may mil V<sup>c</sup> et deux jusques au XIX<sup>e</sup> jour de février exclus ensuivant oud. an, en laquelle boeste avoit LX deniers d'or escuz au soleil, les dix-neufz desquelz ont esté tryez à part et jugez eschars de loy V/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc qui est grandement excédé les remèdes... ».

<sup>50</sup> « Veuz les jugemens par nous faiz d'une boeste d'or de la Monnoye de Montpellier en laquelle avoit LI deniers d'or escuz au soleil fonduz et jugez en la présence de Henry Morgne, maistre particullier de lad. Monnoye, les trois desd. escuz jugez à XXII caratz et pour ce eschars ung carat et ung VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, les deux d'iceulx jugez à XXII caratz ung quart et pour ce eschars VIII/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, les XVII desd. escuz jugez à XXII caratz et demy ung VIII et ung XVI<sup>e</sup> ainsi eschars V/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, et les XXIX d'iceulx faisans le reste desd. LI escuz au soleil jugez à XXII caratz III quars ung VIII<sup>e</sup> et ung XVI<sup>e</sup> et pour ce eschars III/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc... ».

<sup>51</sup> « ...pour aucuns tresseaulx trouvez ès deniers grans blans à la couronne d'une boeste de lad. Monnoye derrenièrement apportée en icelle Chambre, en laquelle boeste avoit VII solz desd. grans blans dont a esté prins quarante-huit quartiers venuz desd. grans blans et iceulx baillez aud. Dassencières, lequel, présent l'essayeur général desd. Monnoyes, en avoit fait essay, lequel seroit revenu à III deniers III grains quart fin pour marc, et depuis avoit esté fait essay de neuf peulles desd. deniers par led. essayeur général, en la présence dud. Dassencières, et depuis avoit led. Dassencières fait essay de partie desd. peulles, présent icellui essayeur général, et se seroit abstrainct ausd. essaiz ainsi fait tant par lui que par led. essayeur général, veuz lesquelz essaiz, ont esté les deniers de lad. boeste de grans blans à la couronne par nous jugez eschars à III grains ung quart fin pour marc qui est grandement excédé les remèdes... ».

<sup>52</sup> « Veue l'escharceté trouvée ès deniers d'or de trois boestes faictes en la Monnoye de Bayonne, c'est assavoir l'une faicte en l'an [mil CCCC] III<sup>xx</sup>XVI où il y avoit II<sup>c</sup>X deniers d'or escuz au soleil, les IX<sup>xx</sup>XIII desd. escuz jugez eschars V/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, les XIII d'iceulx eschars IX/XVI<sup>e</sup> et les deux jugez eschars ung carat et demy d'or fin pour marc, la seconde faicte en l'an mil V<sup>c</sup>, en laquelle avoit XV deniers d'or desd. escuz soleil, les sept jugez droiz de loy et les huit eschars V/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, et l'autre et derrenière boeste faicte en l'an mil V<sup>c</sup> et ung en laquelle avoit LXXIII deniers d'or desd. escuz soleil jugez les LXVIII eschars ung XXXII<sup>e</sup>, les deux eschars VII/VIII<sup>e</sup> et les trois jugez eschars demi-carat d'or fin pour marc... ».

<sup>53</sup> Voir note précédente.

<sup>54</sup> « ...c'est assavoir les deux d'iceulx escuz jugez eschars ung carat quart d'or fin pour marc, les vingt-deux VII/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, et les soixante-sept desd. escuz jugez eschars XIII/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc... ».

<sup>55</sup> « ...pour raison du fleiblage trouvé ès deniers d'or escuz au soleil et grans blans des boestes de lad. Monnoye par luy naguères apportées devers nous, lesquelles boestes avoit c'est assavoir LXV deniers d'or desd. escuz et IX solz III deniers desd. grans blans, lesd. escuz jugez en sa présence feible de poix en III marcs VIII fellins et lesd. grans blans jugez feibles aussi lui présent en IX marcs XV deniers qui est grandement excédé les remèdes... ».

<sup>56</sup> « Veu par nous le jugement fait d'une boeste de la Monnoye de Montpellier de l'ouvrage fait en lad. Monnoye par Henry Morgne, maistre particullier d'icelle, depuis le IIII<sup>e</sup> jour d'octobre mil V<sup>c</sup> et trois jusques au XXVII<sup>e</sup> jour de septembre mil V<sup>c</sup> et quatre, en laquelle boeste avoit LVIII deniers d'or escuz au soleil, les LI desd. escuz trieuz à pert (sic) et jugez eschars de loy III/XVI<sup>e</sup> de carat, les IIII d'iceulx aussi jugez eschars ung karat et ung VIII<sup>e</sup> de karat et les trois faisant le reste desd. LI d'iceulx escuz semblablement jugez eschars XV/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc qui est grandement excédé les remèdes... ».

<sup>57</sup> « Veu par nous l'escharceté de loy trouvée en ung denier d'or escu au soleil lequel est yssu et tryé à part d'une boeste de la Monnoye de Saint-Poursain derrenièrement apporté en la Chambre des monnoyes de l'ouvrage fait par Jehan Menudel, maistre particulier de lad. Monnoye, lequel a esté par nous jugé en sa présence eschars de loy trois quars de carat d'or fin pour marc..., qui est grandement excédé les remèdes... ».

<sup>58</sup> « ...pour raison de certaine escharceté trouvée en une boeste de la Monnoie de Montpellier de l'ouvrage fait en lad. Monnoie par Henry Morgne, maistre particullier d'icelle Monnoye depuis le IIII<sup>e</sup>

---

jour d'octobre mil cinq cens et trois jusques au XXVII<sup>e</sup> jour de septembre mil V<sup>c</sup> et quatre, en laquelle boeste avoit LVIII deniers d'or escuz au soleil dont les LI desd. escus ont esté triez à part et jugez eschars de loy trois XVI<sup>e</sup> de karat et ung VIII<sup>e</sup> de karat et les trois faisant le reste desd. cinquante et ung escu[z] semblablement jugez eschars XV/XVI<sup>e</sup> de karat d'or fin pour marc qui est grandement excédé les remèdes... ».

<sup>59</sup> « ...pour raison de certaine escharceté de loy trouvée ès deniers lyars, petiz tournois estans ès boestes de lad. Monnoye et de son ouvraige derrenièrement apportées devers nous en la Chambre desd. monnoyes, lesquelz deniers lyars ont esté trouvez et jugez eschars de quatre grains ung quart fin pour marc et lesd. petiz tournois à IIII grains III quars pareillement fin pour marc qui est grandement excédé les remèdes... ». Il est de plus reproché aux gardes « deux délivrances par eulx faictes c'est assavoir l'une d'iceulx lyars et l'autre desd. tournoys sans ce que l'essayeur d'icelle Monnoye en eust fait ses prises ne essay en la manière accoustumée » et à l'essayeur d'avoir « laissé passer deux délivrances d'iceulx lyars et tournois sans en faire aucunes prises devant les ouvriers et monnoyers d'icelle Monnoye ne pareillement fait essay en la manière accoustumée ».

<sup>60</sup> « ...qui est une coquille à la fin des lettres, tant devers la croix que devers la pile... ».

<sup>61</sup> Hilaire de Coustures est de plus condamné à restituer ses gages d'une année et demie pour n'avoir résidé en la Monnaie de Poitiers et pour avoir exercé pendant cette période son office sans avoir fait entériner ses lettres d'octroi par la Chambre des monnaies.

<sup>62</sup> « Veu par nous les escharcetes de loy trouvez ès deniers d'or escus au soleil estans ès boistes de la Monnaie de Chaalons de l'ouvraige fait par Pierre le Boucherat, maistre particulier de lad. Monnaie, tant en l'année passée que ceste présente année, lesquelz escus ont esté trouvez grandement eschars et excédans les remèdes... ».

<sup>63</sup> Godin Champain avouera « avoir mys lesd. flaons derrière led. coffre pour iceulx faire monnoier à Guyon Gaultier, monnoier de lad. Monnaie, sans le sceu desd. gardes ».

<sup>64</sup> « ...veu aussi certaine escharceté de loy trouvée en XXXIII escus soleil estans en ses boistes derrenièrement apportées en lad. Chambre par Guillaume Godet, contregarde d'icelle Monnaie, et iceulx jugiez c'est assavoir les XXIII jugez eschars demy-karat d'or fin pour marc et les X d'iceulx escus eschars III quars de carat aussi d'or fin pour marc qui est grandement excédé les remèdes... ».

<sup>65</sup> « ...en laquelle boiste avoit cinquante-ung denier[s] d'or desd. escuz, lesquelz deniers ont esté trouvez grandement eschars... ».

<sup>66</sup> Mention d'une sentence donnée à son encontre en 1497 lorsqu'il était maître de la Monnaie de Montpellier. Voir au 5 juin 1497.

<sup>67</sup> Il est cependant fait injonction à Philippe Bongars d'être « plus diligent en sond. office de contregarde » et de faire « registres et papiers notables du billon d'or et d'argent qui se livrera en icelle Monnaie, le tout en ensuyvant les ordonnances d'icelles Monnoies ».

<sup>68</sup> Appel de Nicolas de Masdons auprès du Parlement, « en requérant par luy estre renvoyé à l'évesque de Paris comme cleric ».

<sup>69</sup> « ...pour raison de certaine escharceté de loy trouvée en IX deniers d'or escuz au soleil venuz et yssuz d'une boiste faicte en lad. Monnaie de l'ouvrage fait par Anthoine Perier, en laquelle boiste avoit XXXIII deniers d'or escuz au soleil, lesquelz IX escuz soleil ont esté par nous jugez eschars et excédans les remèdes, c'est assavoir les III V/VIII<sup>e</sup> de carat, trois autres IX/XVI<sup>e</sup> de carat, ung XXIII/XXXII<sup>e</sup> de carat, ung autre ung carat et demy, et l'autre ung carat et ung XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc... ».

<sup>70</sup> « ...pour raison de certains deniers d'or trouvez ès boistes de lad. Monnaie derrenièrement apportées en la Court de céans dont les LVII ce sont trouvez eschars de V/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, les XLII de V/VIII<sup>e</sup>, ung autre de VII/VIII<sup>e</sup>, ung autre eschars ung carat et ung XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc... ».

<sup>71</sup> « ...pour raison de certaines escharcetes trouvées ès deniers d'or escuz au soleil estans ès boistes d'icelle Monnaie de l'ouvrage fait par Jehan de la Fontaine, maistre particulier de lad. Monnoye ou son commis, depuis le XIX<sup>e</sup> jour de may mil cinq cens et six jusques au XVIII<sup>e</sup> jour de juing exclus mil cinq cens et sept, en laquelle boiste avoit XLVI deniers desd. escuz, apportées en la Chambre desd. monnoies et ouvertes le pénultième jour d'aoust mil V<sup>c</sup> et sept et jugées en lad. Chambre à plusieurs et diverses foiz, par lesquelz jugemens il c'est trouvé desd. escuz grandement eschars et excédans les remèdes... ».

---

<sup>72</sup> « Les gaiges dud. Philippes Gangaing pour ung an XXX jours entiers vallent la somme de CVIII livres III solz III deniers obole tournois ».

<sup>73</sup> « ...pour raison de certaines escharcetez trouvées ès deniers d'or escuz au porc-espice estans ès boistes de lad. Monnoye derrenièrement apportées en la Chambre desd. monnoies..., de l'ouvrage fait par led. Clignet, commis dessusd., depuis le XI<sup>e</sup> jour de mars mil cinq cens et huit jusques au XXII<sup>e</sup> jour d'aoust exclud ensuivant oud. an, esquelles boistes avoit LIII deniers desd. escuz... ».

<sup>74</sup> « ...pour raison de l'escharceté trouvée en XXXV deniers d'or escuz au porc-espice estans en la boiste de l'ouvrage par lui fait derrenièrement apportée en la Chambre des monnoies et jugée en sa présence, dont les deux desd. escuz ont esté jugez eschars IX/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc et les XXXIII d'iceulx eschars VII/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc... ».

<sup>75</sup> « ...pour raison de l'escharceté trouvée, c'est assavoir en XXXV deniers d'or escuz au soleil au porc-espice estans en la boiste de l'ouvrage fait par Jehan du Jardin, naguères maistre particulier de lad. Monnoye, derrenièrement apportées en la Chambre desd. monnoyes et jugez en la présence dud. Jehan du Jardin, dont les deux desd. escuz ont esté jugez eschars IX/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc et les XXXIII d'iceulx aussy jugez eschars VII/XVI<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc, et pareillement en quarente-troys deniers d'or escuz au soleil estans ès boistes précédantes dont les VI desd. escuz ont esté jugez eschars VII/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc et les XVI d'iceulx troys quars de carat aussy d'or fin pour marc... ».

<sup>76</sup> « ...pour raison de certaine escharceté trouvée en XLVIII deniers d'or escuz au porc-espice estans en une boiste par luy faicte en lad. Monnoye, apportée en la Chambre desd. monnoyes, lesquelz deniers ont esté jugez en la présence de Loys Chappellier, procureur dud. Jehan de Genebrières, c'est assavoir les dix eschars ung carat, les XVIII XIII/XVI<sup>e</sup> de carat, les XVII V/VIII<sup>e</sup> de carat et les III ung carat III/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marc... ».

<sup>77</sup> « ...avons ordonné et ordonnons que lad. somme de III<sup>e</sup> livres tournois sera convertye et employé ès réparacions de l'ostel d'icelle Monnoye, en manière que iceulx officiers y puissent estre logez se est le bon plaisir du roy... ».

<sup>78</sup> « ...pour raison de certain foiblage et escharceté de loy trouvée en XLVII deniers d'or escuz au porc-espice estans ès boistes de lad. Monnoye derrenièrement apportées en la Chambre desd. monnoyes, de l'ouvrage fait par Jehan Johanneaux, naguères commis à la maistrise particulière d'icelle Monnoye..., jugez foibles de poix en III marcs VI fellins III quars de fellin, et jugez eschars de loy les XVII desd. escuz III/VIII<sup>e</sup> de carat, les XI V/VIII<sup>e</sup> de carat, les XVI XIII/XVI<sup>e</sup> de carat, les deux III quars de carat et ung autre et derrenier desd. escuz VII/VIII<sup>e</sup> de carat d'or fin pour marcs... et aussy pour autre escharceté tant en poix que en loy trouvée ès boistes de lad. Monnoye apportées en lad. Chambre l'année derrenière passée... ».